



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0222 du 19/10/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0222 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0222, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement pour la construction d'un abri en bois sur la commune de Lançon-de-Provence (13 ), déposée par Monsieur ORELLANA Georges, reçue le 20/07/2021 et considérée complète le 09/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/09/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées D927, 932 sur une superficie de 5 057 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif le défrichement pour la construction d'un abri léger en bois de 48 m<sup>2</sup> afin d'établir une activité agricole d'élevage canin ;

**Considérant la localisation du projet situé:**

- en zone AF1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lançon de Provence,
- en zone d'aléa induit exceptionnel dans le porter à connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2014 sur le risque feu de forêts,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée qui fait l'objet, à ce titre, d'un plan d'action national,
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentours »,
- dans un réservoir de biodiversité définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique

FR93SRCE2014,

- à environ 170 m du périmètre de la Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « chaîne de la Fare massif de Lançon »,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas accueillir plus de cinq chiens dans le cadre de son activité d'élevage canin ;

Considérant que dans le cadre de l'autorisation défrichement, le projet fera l'objet d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ;

Considérant les dispositions du Porter à Connaissance du 23 mai 2014 sur le risque de feu de forêts s'appliquent au projet ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, au regard de la faible importance de la surface défrichée ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées D927, 932 sur la commune de Lançon-de-Provence (13 ) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées D927, 932 situé sur la commune de Lançon-de-Provence (13 ) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ORELLANA Georges.

Fait à Marseille, le 19/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**